question UIT-r 226-2/7

**Partage des fréquences entre le service de radioastronomie   
et d'autres services dans les bandes comprises entre 67 et 275 GHz**

(1997-2012-2017)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a*) qu'un grand nombre de raies spectrales atomiques et moléculaires sont observées à des fréquences de la bande des ondes millimétriques comprises entre 67 GHz et 275 GHz, 67 GHz étant la fréquence la plus basse pour laquelle l'opacité tellurique permet d'effectuer des observations de radioastronomie au sol au-dessus de 60 GHz, et 275 GHz étant la fréquence la plus élevée pour laquelle il existe actuellement des attributions de fréquences;

*b)* que ces raies spectrales, ainsi que les observations du continuum, permettent d'obtenir des renseignements sur la formation des étoiles, notamment la formation des planètes dans d'autres systèmes solaires, l'existence de molécules prébiologiques et de vie extraterrestre, la physique et la chimie du milieu interstellaire, l'histoire de l'univers et d'autres phénomènes astrophysiques très intéressants;

*c)* qu'il est possible que certaines raies spectrales très importantes pour la radioastronomie ne soient pas comprises dans les bandes attribuées au service de radioastronomie;

*d)* que le partage entre les observatoires de radioastronomie et les émetteurs au sol est facilité dans la bande des ondes millimétriques par la topographie et par l'affaiblissement dû aux gaz atmosphériques;

*e)* que les grands télescopes en ondes millimétriques représentent d'importants investissements de collaboration scientifique;

*f)* que les observatoires en ondes millimétriques sont, lorsque cela est possible, installés sur des sites isolés et à haute altitude, afin de tirer parti au maximum de conditions atmosphériques extrêmement sèches et d'un environnement où le niveau de brouillage est faible;

*g)* que le partage géographique entre le service de radioastronomie et d'autres services peut être envisageable moyennant la création de zones de protection par les administrations nationales; et

*h)* que la Question UIT-R 145/7 porte sur les conditions de partage des fréquences entre le service de radioastronomie et les autres services de radiocommunication,

considérant en outre

que des systèmes de services actifs dans la gamme de fréquences 67-275 GHz sont en cours de mise au point,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service de radioastronomie fonctionnant aux fréquences comprises entre 67 et 275 GHz?

2 Quels sont les services de radiocommunication avec lesquels le service de radioastronomie peut partager des bandes de fréquences entre 67 et 275 GHz?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devront être inclus dans une ou plusieurs Recommandations et/ou dans un ou plusieurs rapports, selon qu'il conviendra;

2 que les résultats des études devront être portés à l'attention des autres commissions d'études;

3 que ces études devront être achevées avant 2027.

Catégorie: S2